

**ANNEXES –
ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU
2 MAI 2016**

PLUi

**PIÈCE
N°4E**

VERSION POUR APPROBATION – MARS 2026



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires de l'Oise

Service de l'Aménagement,
de l'Urbanisme et de l'Énergie

Arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Escles-Saint-Pierre

**Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R562-1 à R562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 126-1 et R 123-22 ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L 123-1 à L 123-19 et 123-1 à R 123-6 définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret modifié n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif au Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2013 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Escles-Saint-Pierre ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Escles-Saint-Pierre en date du 2 octobre 2015 ;

Vu l'avis du Centre National de la Propriété Forestière en date du 22 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 23 septembre 2015 ;

Vu l'absence d'avis du Conseil Départemental, leur avis est réputé favorable ;

Vu l'absence de délibération de la communauté de communes de la Picardie Verte, leur avis est réputé favorable ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 9 février 2016 ;

Considérant que les mesures de zonage et de règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

Considérant ainsi que le plan, ci-annexé, est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Escles-Saint-Pierre annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Escles-Saint-Pierre comprend les documents suivants :

- la note de présentation,
- le règlement
- le zonage réglementaire.

ARTICLE 3 : En application de l'article L 562-4 du code de l'environnement le plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles approuvé vaut servitude d'utilité publique et s'imposera aux autorisations d'urbanisme.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie de Escles-Saint-Pierre et au siège de la Communauté de Communes de la Picardie Verte. Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet dans deux journaux diffusés dans tout le département. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le Maire de Escles-Saint-Pierre et le Président de la communauté de communes concerné par le projet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 6 : Le plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles approuvé est tenu à la disposition du public, tous les jours et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Escles-Saint-Pierre
- au siège de la Communauté de communes de la Picardie Verte
- à la Préfecture de l'Oise
- à la direction départementale des Territoires de l'Oise.

Il est également disponible par voie électronique sur le site internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr).

ARTICLE 7 : Les informations numériques géoréférencées relatives au zonage réglementaire du plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Escles-Saint-Pierre sont conformes au présent PPR approuvé.

ARTICLE 8 : Il appartiendra à la commune de Escles-Saint-Pierre de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) dans le délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture, 60022 BEAUVAIS Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de la Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE Cedex,
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la directrice de cabinet du préfet de l'Oise, Monsieur le président de la communauté de communes du Pays Noyonnais, Madame le maire de Escles-Saint-Pierre, Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BEAUVAIS, le

02 MAI 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Blaise GOURTAY